

Numéro : JS60702_2

Date : 2004-02-05

Juridiction : COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, SECTION DE LIEGE, 8E CHAMBRE

Numéro de rôle : 31077-02

Chapeau

CONVENTIONS ET REGLEMENTS INTERNATIONAUX . ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Maladies professionnelles Facteurs socio-économiques Age de 65 ans Discrimination Situation différente réservée aux victimes de maladies professionnelles et aux victimes d'accidents du travail

Sommaire

Avec quelques tempéraments, l'article 35bis a pour objectif de supprimer l'octroi d'un pourcentage complémentaire pour la prise en compte des facteurs socio-économiques lorsque les victimes sont âgées de plus de 65 ans. Lorsque le législateur a instauré la modification législative visant à ne plus indemniser la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi pour les victimes de maladies professionnelles, après l'âge de 65 ans, il a voulu, d'une part, faire échapper aux conséquences défavorables de la nouvelle disposition les personnes qui avaient déjà atteint cet âge auparavant, dans le but de tenir compte des attentes légitimes de ces personnes dont la situation était arrêtée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ce qu'il a fait dans l'alinéa deux de l'article 35bis, et, d'autre part, apporter un léger contrepoids, sous forme de tempérament à la règle instaurée à l'alinéa un, via l'adjonction d'un, de deux ou de trois pour-cents complémentaires, pour les grandes incapacités, ce qu'il a fait dans l'alinéa quatre de l'article 35bis. Le régime de réparation des accidents du travail et celui de réparation des maladies professionnelles respectent l'un et l'autre le principe d'une réparation exigée par les dispositions internationales et notamment par l'organisation internationale du travail mais divergent dans leurs modalités de réparation et d'application, ce qui n'est pas interdit. Chacun des régimes légaux mis en place comporte incontestablement des avantages et des inconvénients mais qui visent les mêmes catégories de personnes sans créer de discriminations entre elles ni porter atteinte au principe de l'égalité de traitement. Il n'est pas permis de considérer qu'il existe une discrimination contraire aux conventions ratifiées par la Belgique et aux dispositions constitutionnelles en vigueur. Des modalités de règlement différentes entre deux régimes comme les accidents du travail et les maladies professionnelles peuvent exister sans pour autant être automatiquement source de discrimination.

Base légale

-LOI DU 03-06-1970 ,ART 35bis

Texte

Début

MALADIE PROFESSIONNELLE. ARTICLE 35 BIS DES LOIS COORDONNEES ;
DISCRIMINATION ?

VL/MP

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

RENDU PAR ANTICIPATION

Audience publique du 5 février 2004

R.G. :31.077/02 8ème Chambre

EN CAUSE :

P. François,

APPELANT,

comparaissant par Madame Michèle BAIWIR, déléguée syndicale,

CONTRE :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, organisme public dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1,

INTIME,

comparaissant par Maître Jacques HERBIET, avocat.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 janvier 2004, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 27 février 2002 par le Tribunal du travail de Liège, 12ème chambre (R.G. :308.708) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, reçue le 5 septembre 2002 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions principales et de synthèse de l'appelant reçues au greffe respectivement les 15 janvier et 21 août 2003 ;

- les conclusions principales et additionnelles de l'intimé déposées au greffe respectivement les 1er octobre 2002 et 19 février 2003 ;

- les dossiers des parties déposés à l'audience du 8 janvier 2004;

Entendu à l'audience du 8 janvier 2004 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

I.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- FONDEMENT

L'appelant conteste la décision des premiers juges en ce qui concerne l'évaluation qui est faite des facteurs économiques et sociaux en fonction des principes appliqués.

L'appelant estime qu'il doit pouvoir bénéficier de l'alinéa 4 de l'article 35bis des lois coordonnées du 3 juin 1970. Alors qu'en terme de requête d'appel il sollicitait un taux de 73% d'incapacité (70 + 3), en termes de conclusions de synthèse, il réclame 100% d'incapacité (70+30) à limiter subsidiairement à 73% en application de l'alinéa 4 de l'article 35bis.

Il estime que le régime d'indemnisation prévu par l'article 35bis des lois coordonnées introduit une discrimination qui lui est défavorable par comparaison aux victimes d'accident du travail et il sollicite que des questions préjudicielles soient posées à la Cour d'Arbitrage.

III.- LES FAITS

L'appelant est indemnisé par l'intimé en raison d'une maladie professionnelle à savoir l'antraco-silicose dont il est atteint depuis 1968.

Depuis décembre 1988, il bénéficiait d'une indemnisation sur base d'un taux de 64% (45+19).

Il a contesté une décision du 6 octobre 1999 à la suite d'une demande en aggravation qui lui accorde une IPP de 100% du 7 septembre 1998 au 5 mai 1999 et 64% (55+9) à dater du 6 mai 1999.

Le docteur RADERMECKER a été désigné en qualité d'expert et a conclu son rapport en estimant qu'il y avait une aggravation par rapport à la décision précédente et il a considéré qu'il y avait lieu de reconnaître 100% du 7 septembre 1998 au 5 mai 1999 (confirmant ainsi la décision du Fonds) et 70% d'incapacité physique au lieu des 55% précédemment reconnus à partir du 6 mai 1999.

Par jugement du 27 février 2002, les premiers juges ont entériné le rapport d'expertise et fixé l'incapacité totale à 70% sans accorder de majoration de facteurs économiques et sociaux en application de l'article 35bis, alinéa 2 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

Les premiers juges ont également rejeté l'application de l'alinéa 4 du même article au motif que l'appelant était âgé de 65 ans en 1992 soit antérieurement à la date butoir pour l'application de l'article 35, alinéa 4, à savoir le 31 décembre 1993.

IV.- POSITION DES PARTIES

A titre principal, l'appelant conteste l'application de l'article 35bis des lois coordonnées en matière de maladie professionnelle contenue dans la loi du 3 juin 1970.

Il estime que ce texte crée une discrimination entre les victimes de maladie professionnelle et les victimes d'accident du travail et est contraire au principe constitutionnel de l'égalité de

traitement tenant compte entre autre des obligations internationales de la Belgique consacrées par les conventions n° 18 et n° 121 de l'O.I.T.

A titre subsidiaire, l'appelant estime qu'il devrait pouvoir bénéficier de l'alinéa 4 de l'article 35 de la même loi car à nouveau il estime que l'application de cet article telle qu'elle est faite crée une discrimination qui doit être écartée à l'égard de certaines victimes.

V.-DISCUSSION

L'article 35 bis.

L'article 35bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, modifié à de nombreuses reprises, prévoit :

" Si le taux d'incapacité permanente de travail est déterminé, modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi n'est pas prise en considération dans l'évaluation de ce taux.

Toutefois, le taux d'incapacité permanente de travail reconnu au 31 décembre 1993 à une victime de maladie professionnelle ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier 1994, ne peut être diminué que si l'invalidité physique est diminuée.

Si la victime atteint l'âge de 65 ans après le 31 décembre 1993, la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi ne sera d'office plus indemnisée à partir du 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans.

La victime visée à l'alinéa précédent a droit, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle atteint l'âge de 65 ans, à une majoration de son taux d'incapacité permanente de travail équivalent à :

1% d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à 36% au moins jusqu'à 50% au plus ;

2% d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à plus de 50% jusqu'à 65% au plus ;

3% d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à plus de 65% sans que le tout ne puisse excéder 100% ".

Par ailleurs, la présente cour, entend faire application de l'arrêt n° 26/97 du 6 mai 1997 publié au Moniteur du 5 juin 1997 page 15029, dans lequel la Cour d'Arbitrage a estimé: " l'article 35 bis, alinéa 3 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit la suppression d'office du bénéfice de l'indemnisation des facteurs socio-économiques pour ce qui concerne les personnes atteignant 65 ans après le 31 décembre 1993 ".

Récemment appelée à se pencher sur les réparations prévues à l'article 35bis, la Cour de Cassation a jugé le 24 novembre 2003, que :

" Attendu qu'aux termes de l'article 35bis, alinéa 1er, des lois coordonnées relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, si le taux d'incapacité permanente de travail est déterminé, modifié ou confirmé après l'âge de soixante-cinq ans, la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi n'est pas prise en considération dans l'évaluation de ce taux.

Que l'alinéa 2 de ce même article, introduit par l'article 39 de la loi du 21 décembre 1994, dispose que, toutefois, le taux d'incapacité permanente de travail reconnu au 31 décembre 1993 à une victime de maladie professionnelle ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 1er janvier 1994 ne peut être diminué que si l'invalidité physique est diminuée ;

Que cette dernière disposition tend à maintenir aux personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 1er janvier 1994 le taux d'incapacité permanente de travail qui leur était reconnu avant cette date, sauf si l'invalidité physique est diminuée, et non à consacrer le pourcentage qui leur était attribué, avant la même date, au titre des facteurs socio-économiques ; que les travaux préparatoires mentionnent que, selon le nouvel alinéa 2 de l'article 35bis susdit, " il ne peut, à la suite (des révisions des taux d'incapacité permanente de

travail des victimes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 1er janvier 1994) leur être appliqué une diminution des facteurs socio-économiques qui pourrait entraîner une diminution du pourcentage global d'incapacité de travail en dessous du pourcentage précédemment acquis, sauf dans l'hypothèse d'une diminution du taux d'incapacité physique de la victime ".

La Cour de Cassation rappelle ainsi clairement qu'au terme de l'article 35bis, alinéa 1er, la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi n'est pas prise en considération dans l'évaluation de ce taux.

Elle rappelle également la date butoir que constitue le 1er janvier 1994 et les règles à appliquer que la présente Cour estime identiques par analogie et pour les mêmes motifs, que l'arrêt de la Cour de Cassation, pour les alinéas 2 à 4.

En effet, comme le rappelle à juste titre l'intimé, le 31 décembre 1993 est la date pivot qui est prise en considération par l'article 35bis.

Or, l'appelant, né le 1er octobre 1927 était âgé de plus de 65 ans depuis le 1er octobre 1992 soit bien évidemment avant le 31 décembre 1993.

L'article 35bis avait pour objectif de supprimer tout facteur socio-économique aux personnes âgées de plus de 65 ans.

Deux tempéraments néanmoins ont été apportés à cette suppression :

- 1° l'alinéa 2 de l'article 35bis qui prévoit que le taux d'IPP reconnu au 31 décembre 1993 à une victime de maladie ayant atteint 65 ans avant le 1er janvier 1994 ne peut être diminué que si l'invalidité physique est diminuée.

Le taux global devra être maintenu tant qu'il n'y a pas une diminution de l'invalidité physique.

Le taux global de l'appelant était de 64%, le taux d'incapacité physique a été majoré à 70% par l'expert.

Il n'y a donc pas lieu à application de l'alinéa 2 de l'article 35bis.

- 2° une seconde exception est constituée par l'alinéa 4 de l'article 35bis des lois coordonnées qui permet d'accorder des facteurs socio-économiques réduits selon la gravité du taux d'incapacité reconnu en l'espèce.

Un taux de 3% est revendiqué.

L'appelant ne peut être suivi dans cette réclamation car l'alinéa 4 comme le souligne l'intimé ne s'applique que pour les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans après le 31 décembre 1993, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque l'appelant a eu 65 ans le 1er octobre 1992.

Historiquement, le législateur après avoir supprimé tous les facteurs socio-économiques en application de l'article 35bis, §1er et ce pour des raisons budgétaires évidentes, a ajouté un alinéa 4 pour tempérer les effets créés par cette suppression en fixant cependant une limite qui est la date butoir du 31 décembre 1993.

La Cour suit l'interprétation de l'intimé lorsque, remplaçant l'alinéa 4 dans son contexte historique, il écrit en terme de conclusions que :

Attendu que comme le relève la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n° 26/97 du 6 mai 1997 (Moniteur belge, 5 juin 1997 page 15.029), " le législateur peut apprécier si un changement législatif doit s'accompagner de mesures transitoires. Il peut notamment tenir compte des attentes légitimes des personnes dont la situation était arrêtée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Spécialement, lorsqu'il introduit une limite d'âge dans une matière qui jusque là n'en comportait aucune, il peut faire échapper aux conséquences défavorables de la disposition nouvelle les personnes qui avaient déjà atteint cet âge auparavant. La différence de traitement qu'il établit sur la base d'un tel critère est raisonnablement justifiée... " ;

Qu'en effet, lorsque le législateur a instauré la modification législative visant à ne plus indemniser la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi pour les victimes de maladie professionnelle, après l'âge de 65 ans, il a voulu, d'une part, faire échapper aux conséquences défavorables de la nouvelle disposition, les personnes qui avaient déjà atteint cet âge auparavant, dans le but de tenir compte des attentes légitimes de ces

personnes dont la situation était arrêtée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ce qu'il a fait dans son article 35bis, alinéa 2 et, d'autre part, a apporté un léger contrepoids, sous forme de tempérament à la règle instaurée à l'alinéa 1, via l'adjonction d'un, de deux ou de trois pour-cent complémentaires, pour les grandes incapacités, en l'espèce, l'alinéa 4 de l'article 35bis.

Avec les premiers juges, la Cour constate pour les mêmes motifs que ceux repris dans les décisions citées plus haut qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à l'appelant l'article 35, alinéa 4.

Existence d'une discrimination ?

L'appelant, après avoir rappelé qu'avant l'arrêté royal du 31 mars 1987, la notion légale d'incapacité permanente de travail était identique dans le secteur des maladies professionnelles et dans le secteur des accidents du travail à savoir : indemniser la perte de capacité concurrentielle induite par l'accident ou par la maladie sur le marché général du travail, estime que les dispositions prévues actuellement à l'article 35 s'écartent de ce principe et créent par elles-mêmes une discrimination entre les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Après divers errements doctrinaux et jurisprudentiels, la jurisprudence actuelle est fixée en ce sens que la victime d'un accident du travail se voit attribuer un seul taux qui constitue un taux d'incapacité contenant les répercussions de ladite incapacité sur le marché général du travail tandis que la victime d'une maladie professionnelle se voit reconnaître un taux physique à majorer de facteurs socio-économiques qui dépendent de certains critères qui ont été fixés par le Fonds des maladies professionnelles mais pas par lui seulement.

En effet, ces critères sont également évalués souverainement par les juridictions saisies d'une évaluation en fonction des facteurs pertinents individuels de la victime.

La Cour ne peut suivre l'appelant lorsqu'il affirme que dans le secteur des maladies professionnelles, les facteurs économiques ont été barémisés par le Fonds et que leur adjonction est à peu près systématique.

Raisonnement ainsi abouti à perdre de vue l'évaluation souveraine laissée au juge chargé d'approcher au mieux et in concreto les répercussions économiques de l'invalidité constatée.

Le régime de réparation des accidents du travail et celui de réparation des maladies professionnelles respectent l'un et l'autre le principe d'une réparation exigée par les dispositions internationales et notamment par l'O.I.T., mais s'écartent dans leurs modalités de réparation et d'application, ce qui n'est pas interdit.

En matière d'accident du travail, la réparation forfaitaire doit être demandée dans un délai précis de même que l'aggravation est limitée par le délai de révision, les autres allocations étant subsidiaires.

La victime d'une maladie professionnelle peut quant à elle, sa vie durant, faire valoir non seulement l'existence de sa maladie mais d'une aggravation éventuelle.

Chacun des régimes légaux mis en place comporte incontestablement des avantages et des inconvénients mais qui visent les mêmes catégories de personnes sans créer de discrimination entre elles ni porter atteinte au principe de l'égalité de traitement.

Le régime des accidents du travail connaît d'ailleurs aussi des limitations dans la réparation, comme le souligne l'appelant en termes de conclusions, notamment en application de l'article 42bis, pour éviter des cumuls avec la matière des pensions.

L'appelant rappelle encore que la Cour d'Arbitrage a admis que cette réduction était conforme à la Constitution.

Il faut également relever que la victime d'un accident du travail voit sa rente réduite à certains pourcentages en fonction du taux de l'incapacité octroyé et ce encore, pour des raisons à la fois budgétaire et de solidarité.

Certes, la limitation des facteurs économiques à l'âge de 65 ans est une limitation complémentaire à celle contenue dans les articles 42bis de la loi sur les accidents du travail ou à l'article 66 des lois coordonnées sur les maladies professionnelles mais d'autres dispositions légales applicables aux victimes d'accident du travail comme la fixation d'un délai strict pour demander une aggravation introduisent aussi des différences qui n'en sont pas pour autant nécessairement des discriminations.

L'appelant rappelle que les conventions de l'O.I.T. prévoient que le taux de la réparation des victimes de maladies professionnelles ne peut pas être inférieur à celui des victimes d'accident du travail.

Il ne démontre pas que tel serait le cas en l'espèce puisqu'il ne conteste pas le taux d'invalidité retenu par l'expert et ne soutient pas qu'en accident du travail, il aurait obtenu une invalidité supérieure.

L'article 2 de la convention C18 sur les maladies professionnelles, ajoute : "chaque membre sera libre, en déterminant dans sa législation nationale les conditions réglant le P.ment de la réparation des maladies dont il s'agit, et en appliquant à ces maladies sa législation relative à la réparation des accidents du travail, d'adopter les modifications et adaptations qui lui sembleraient expédientes. ".Tel a été le cas en l'espèce.

L'appelant affirme sans pour autant le démontrer que les victimes de maladies professionnelles sont globalement dans une situation plus pénible que les accidentés du travail.

Les comparaisons partielles auxquelles il se livre, si elles peuvent se vérifier dans certains cas, ne permettent toutefois pas de considérer qu'il existe une discrimination contraire aux conventions ratifiées par la Belgique et aux dispositions constitutionnelles en vigueur.

La Cour considère en conséquence qu'il n'y a pas lieu de poser des questions à la Cour d'Arbitrage, le principe d'une réparation et du taux de celle-ci ayant été défini dans les deux régimes : en accident du travail et en maladie professionnelle. Les modalités de règlement peuvent différer sans pour autant être automatiquement source de discrimination.

L'appel doit être déclaré non fondé.

Intérêts de retard.

En application du principe de l'évocation, la Cour est saisie de l'ensemble du litige.

Les parties ne se sont pas expliquées quant à la question des intérêts qui était partiellement réservée par les premiers juges.

Une réouverture des débats s'impose sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions,

Dit qu'il n'y a pas lieu de poser des questions à la Cour d'Arbitrage,

Ce fait,

Ordonne une réouverture des débats en ce qui concerne les intérêts courant entre la date d'exigibilité prévue dans la Charte de l'Assuré Social et la date de la citation.

Réserve à statuer pour le surplus,

Renvoie, la cause au rôle,

Réserve les dépens sauf en ce qui concerne les frais et honoraires de l'expert qui doivent être confirmés.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,

M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur,

M. Jacques LAPRELE, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé par anticipation en langue française à l'audience publique de la 8e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, le CINQ FEVRIER DEUX MILLE QUATRE, par le même siège sauf Messieurs CASIN et LAPRELE, légitimement empêchés, remplacés par MM. Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur et Raymond HOENS, Conseiller social au titre d'employé (article 779 du Code judiciaire),

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.

Suivi de la signature du siège ci-dessus

